



Arrêt

**n° 276 058 du 16 août 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MA
Avenue Jacques Pastur 6 A
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur X, par X, laquelle déclare être toutes deux de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. AMER *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties s'accordent sur l'arrivée de la première partie requérante sur le territoire belge au mois de septembre 2011.

L'enfant de la première requérante, soit la seconde partie requérante, est née le 2 janvier 2015.

Par un courrier recommandé du 19 août 2021, la première partie requérante a introduit, en son nom et pour le compte de son enfant, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 22 mars 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La première partie requérante] invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2011, en Hollande, dans le cadre d'un travail en tant que jeune fille au pair, a été exploitée par la famille qu'elle a quittée pour venir en Belgique en septembre 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise très bien intégrée, qu'elle dispose d'un entourage social, que sa fille, [X.], soit née et scolarisée en Belgique, qu'elle maîtrise le français et le néerlandais, qu'elle ait noué des liens sociaux et familiaux sur le territoire, qu'elle dépose de nombreux témoignages de soutien d'amis, de proches et de la marraine de sa fille, qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics, et qu'elle dépose des photos.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002, CCE, arrêt de rejet 229771 du 3 décembre 2019, CCE, arrêt de rejet 231374 du 17 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que [la première partie requérante] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Notons que [la partie requérante] est arrivée munie d'un passeport revêtu d'un visa D valable du 11.03.2011 au 07.09.2011.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue de y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur

le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

La naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

La scolarité sa fille, [X.], ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Quant au fait que [la partie requérante] ne sera pas à charge de la société, cela démontre d'une part, qu'elle peut se prendre en charge et, d'autre part, elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

[La première partie requérante] invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de ses attaches et de ses amis proches qui résident en Belgique.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE. arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Rien n'empêche [la première partie requérante] d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches en Belgique, le temps pour elle de se conformer à la législation en vigueur en la matière.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

[La première partie requérante] invoque avoir trouvé un employeur prêt à l'engager dès son arrivée, avoir un diplôme d'infirmière du pays d'origine, et détenir une promesse d'embauche de sprl [C.E.]. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que [la première partie requérante] ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Une promesse d'embauche ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance

exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE. arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020),

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

[La première partie requérante] invoque ne pas avoir de possibilité d'emploi au pays d'origine. Or, [la première partie requérante] se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

[La première partie requérante] invoque avoir rencontré une personne (notons que [la première partie requérante] n'en donne ni le nom ni quelque autre information utile afin de l'identifier) avec qui elle a eu un enfant, cette personne aurait refusé de reconnaître l'enfant d'où leur rupture. Notons que [la première partie requérante] ne dit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

[La première partie requérante] invoque qu'un retour au pays d'origine engendrerait un voyage long, coûteux, et lui imposerait un éloignement pour une durée importante. Aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons aussi qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Il est à noter que l'allégation de la requérante selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

[La première partie requérante] invoque un risque important pour sa santé et celle de sa fille [X.] ainsi que le risque d'être bloquée au pays d'origine en raison de la crise Covid. [La première partie requérante] fait référence au site internet de l'ambassade belge aux Philippines arguant de la propagation inquiétante du virus, d'un risque important d'être bloqué localement, de l'interdictions des voyages touristiques, de l'interdiction d'entrée sur le territoire à tout belge et tout étranger (sauf exceptions), de restrictions locales, de distanciation sociale, et du port du masque. Notons tout d'abord que [la première partie requérante] est ressortissante de son pays d'origine, les Philippines et non étrangère, l'interdiction arguée ne s'applique dès lors ni à elle-même ni à sa fille. De plus, selon le site diplomatie.belgium.be, consulté ce jour, « Les Philippines ont supprimé l'interdiction des voyages en provenance de pays où des souches virales déviantes ont été constatées. »

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent

par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que les mesures prises dans le cadre de la crise Covid sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre le virus, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. [La partie requérante] ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Relevons encore que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas [la partie requérante] de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que [la partie requérante] n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle ou sa fille fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : [la première partie requérante] est arrivée en 2011 munie d'un Passeport revêtu d'un visa D valable du 11.03.2011 au 07.09.2011 ; délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen qui s'avère être unique, de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, du principe de précaution, de minutie, du raisonnable, de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principes de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Elle rappelle le prescrit des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle critique le motif du premier acte attaqué selon lequel « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou le séjour à l'étranger » arguant qu'il est erroné, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose à ce propos des considérations théoriques concernant la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle invoque avoir fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, « la grande difficulté de se rendre aux Philippines afin d'y lever les autorisations nécessaires en raison de l'épidémie du Covid-19 » en relevant « les informations officielles du site de l'Ambassade de Belgique située aux Philippines qui détaillent les difficultés de circulation tant pour rentrer à l'intérieur du pays que pour circuler » et le fait que « cela lui imposerait de quitter son pays d'accueil, la Belgique, pour une durée totalement indéterminée et à faire un voyage relativement long ». Elle soutient avoir mis en avant

« le caractère totalement disproportionné de lui imposer de telles contraintes eu égard à sa situation personnelles et aux grandes difficultés présentes dans son pays et engendrées par l'épidémie du Covid-19 ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui vise également des difficultés de retour dans le pays d'origine et pas seulement une impossibilité, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et son devoir de motivation.

2.3. Elle soutient que le motif selon lequel « la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes » viole l'article 8 de la CEDH et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque que l'acte attaqué prive son enfant, « de l'ensemble de ses liens pris dans un milieu rassurant et qu'elle connaît pour les remplacer par un nouveau milieu qui lui est totalement inconnu ». Elle précise que l'enfant « entretient une relation profonde avec la Belgique, elle y a tous ses amis, ses activités et y a façonné sa vie ». Elle allègue que la motivation de l'acte querellé « laisse sous-entendre que pour l'enfant, la situation n'est pas traumatisante et qu'il suffirait de lever l'autorisation de séjour avec facilité » et que « le retour au pays d'origine serait de courte durée » alors que « le traitement des demandes est relativement long, il y a d'importants coûts financiers, et beaucoup d'incertitudes quant à une issue favorable ».

Elle soutient que ce motif est erroné et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances de l'espèce et en particulier « de la situation bouleversée dans les différents pays depuis l'épidémie du Covid-19 » impliquant de manière quasi certaine une impossibilité pour la partie requérante de revenir en Belgique et pour son enfant la perte de « l'ensemble de ce qu'elle a appris ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la parfaite intégration y compris sociale de son enfant. Elle lui reproche d'avoir commis une ingérence disproportionnée dans la vie privée de celle-ci et partant d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé le premier acte litigieux « en plusieurs points, sans les lier entre eux, alors que les circonstances mentionnées au sein de la demande de régularisation du séjour basé sur l'article 9 bis de la loi du 15 [décembre] 1980 doivent être vu[es] dans leur globalité, c'est leur addition qui fonde la demande et non chaque élément pris isolément ».

2.4. Elle critique le motif du premier acte entrepris selon lequel « en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée, que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre rapport d'existence (...) », arguant qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole « les principes de motivation formelle des actes administratifs, de précaution, de minutie, du raisonnable, de sécurité juridique et de légitime confiance » ainsi que « le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle reproche à la partie défenderesse à cet égard de ne pas différencier chacune des parties à la cause et en particulier l'enfant, né en OBelgique, qui « ne peut être responsable du comportement de sa mère », « [l']origine de sa clandestinité n'étant] aucunement dû par (sic) [à] son propre comportement. L'unique comportement que la partie [défenderesse] pourrait leur (sic) reprocher est celui d'être né en Belgique, chose qui n'est pas maîtrisable pour une enfant ».

2.5. Elle critique le motif selon lequel « rien n'empêche [la partie requérante] d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches en Belgique, le temps pour elle de se conformer à la législation en vigueur en la matière [...] », reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation de l'enfant et d'avoir ainsi commis une

erreur manifeste d'appréciation et violé « les principes de motivation formelle des actes administratifs, de précaution, de minutie, du raisonnable, de sécurité juridique et de légitime confiance » ainsi que « le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle estime que ce motif est « *pro forma* » et que s'il devait être considéré comme étant adressé à la partie requérante et à son enfant également, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant croire que pour l'enfant « *qui a 6 ans, un simple contact avec ses attaches à travers un écran serait suffisant pour que l'ensemble des liens qu'elle a construit durant le début de sa vie ne disparaissent pas* » alors que « *la plupart des psychiatres spécialisés sur les enfants* » « *insistent sur le besoin de ses derniers de côtoyer leur condisciples et amis* ».

Elle invoque également que ce motif viole « l'article 8 de la CEDH » et est erroné en ce qu'il « *laisse sous-entendre qu'il suffirait de lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité [...] [et] que le retour au pays d'origine serait de courte durée* » alors que « *Le traitement des demandes est relativement longue* », qu'« *il y a d'importants coûts financiers* » que « *[l']épidémie du Covid-19 a engendré, par ailleurs de mesures contraignantes par les différents pays, notamment l'impossibilité ou la grande difficulté de voyager* » en sorte qu'il « *est certain que la partie requérante ne pourrait plus revenir en Belgique* ».

Elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de la requérante et viole l'article 8 de la CEDH dès lors que « *la rupture avec les liens sociaux et affectifs seraient définitifs. En particulier pour [l'enfant] qui risque de perdre tous les liens qu'elle a avec la Belgique, lieu de rencontre de ses parents* ». Elle précise à cet égard qu'il ne reste à cette dernière « *que très peu de choses de [son] père qui refuse de la reconnaître, quitter le territoire belge serait une séparation qui risque de lui annihiler tout espoir de se construire, d'autant plus que ce départ sera accompagné de la perte de l'ensemble de ses amis* ».

Elle soutient qu'en adoptant le deuxième acte querellé, la partie défenderesse détruit « *l'ensemble du passé de [l'enfant] et ne lui laisser (sic) rien d'autre que sa mère dans un nouveau territoire dont elle ne connaît rien et avec lequel elle n'est aucunement liée* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte litigieux « *en plusieurs volets alors que les éléments mentionnés dans la demande de séjour forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément* » et de ne pas avoir analysé la situation des requérantes dans son ensemble. Elle précise que « *c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner car il va également de soi que, par hypothèse, aucun élément n'est (quasiment) jamais suffisant pour justifier à lui seul une régularisation de séjour* ».

2.6. Elle critique le motif selon lequel « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas* » une circonstance exceptionnelle, étant précisé que la partie requérante « *ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous l'existence d'une autorisation ad hoc* », alléguant qu'il témoigne d'un manque d'examen des éléments de la cause et qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante soutient qu'elle n'a « *jamais prétendu qu'elle travaillait actuellement [sachant] que n'étant pas en possession des autorisations requises, elle ne peut pas travailler* » et qu'elle a « *uniquement démontré [...] ses capacités d'emploi et a invoqué à titre de circonstances exceptionnelles le fait qu'elle pourrait obtenir très rapidement un emploi afin de ne pas risquer de tomber à la charge des pouvoirs publics* ».

Elle soutient que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour devaient être pris en considération dans leur ensemble dès lors qu'ils constituent une circonstance exceptionnelle, ce que la partie défenderesse s'est abstenue de faire en sorte qu'elle a violé son obligation de motivation et les principes de bonne administration de minutie et de précaution.

2.7. La partie requérante critique le motif du premier acte attaqué tenant à ses allégations d'absence d'attaches au pays d'origine et de possibilités d'emploi dans ce même pays. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas différencier les parties à la cause et de ne pas prendre en compte la situation de l'enfant, violant ainsi « les principes de motivation formelle des actes administratifs, de précaution, de minutie, du raisonnable, de sécurité juridique et de légitime confiance » ainsi que « le principe

général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que la partie défenderesse *« fait reposer sur le requérant la charge de la preuve d'un fait négatif »* alors que *« par définition, [un fait négatif] est difficile à prouver, il est de jurisprudence constante que la charge de ce type de preuve doit être appréciée avec souplesse »* et qu'en vertu de l'article 8.6 du livre VIII du Code civil, un fait négatif peut être prouvé par vraisemblance.

Elle fait valoir que l'enfant *« n'a jamais vécu ailleurs qu'en Belgique »* en sorte qu'il est vraisemblable qu'elle n'ait aucune attache en dehors de la Belgique et que la partie défenderesse ne motive pas correctement l'acte attaqué en considérant que *« le fait de ne pas avoir d'attaches dans le pays dont est (sic) la nationalité n'est pas prouvé »*.

Elle invoque que l'absence d'opportunité de travail dans le pays d'origine est vraisemblable dès lors qu'elle *« a quitté ce dernier pour ces mêmes raisons il y a 10 ans de cela et n'y est plus retournée depuis »*, que *« malgré son diplôme d'infirmière, elle a dû opter pour un travail moins bien valorisé que ce que sa formation lui aurait permis de briguer en temps normal, le travail d'une jeune fille au pair »*, qu'il *« est certain que si des opportunités auraient (sic) existé dans son pays d'origine, elle ne l'aurait pas quitté »* et qu'il *« est d'autant plus certain que, à cause de la crise du coronavirus, ces opportunités existent encore moins »*, *« la pandémie a[yant] touché durement aux économies nationales et ne permett[ant] pas à ces dernières, partout dans le monde, de pouvoir employer de nouveaux personnels »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et de ne pas avoir analysé la demande avec minutie.

2.8. Elle soutient que la partie défenderesse, en ayant considéré que *« les mesures prises dans le cadre de la crise Covid sont [...] temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie »*, a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre et a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que *« les frontières de la Belgique sont fermées depuis le 28 janvier 2021 et la Belgique vient de rentrer dans un troisième confinement »*, *« les mesures prises par les différents pays sont fluctuantes par rapport à l'épidémie »*, et que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la situation ne va pas *« se résoudre dans un temps très court »*, *« au regard de l'apparition de nouveaux variants, il est fort probable que les mesures prise pour limiter la propagation du Covid-19 durent encore de nombreux mois, voire plusieurs années »*. Elle allègue qu'il est certain qu'elle aura *« aura de grandes difficultés à la fois pour retourner dans son pays d'origine mais également pour revenir en Belgique auprès ses (sic) attaches, ce qui lui fera perdre l'ensemble de ses attaches pour une durée probablement longue voire à tout jamais »*. Elle précise qu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et qu'au vu de la stricte réglementation relative au Covid-19 appliquée dans ce pays, elle n'a aucune possibilité de trouver un emploi ou même un logement et donc de se débrouiller seule.

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est à cet égard erronée, ne tient pas compte des circonstances de l'espèce, et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui *« vise aussi des difficultés à se rendre dans le pays d'origine après un départ si long »*.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments séparément alors que ces éléments pris dans leur ensemble sont constitutifs d'une circonstance exceptionnelle et d'avoir, ce faisant, violé son obligation de motivation et les principes de minutie et de précaution.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en va notamment de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de ses attaches privées et familiales, de la naissance de son enfant en Belgique et de la scolarité de celui-ci, de la volonté de travailler de la requérante, de l'absence d'attache au pays d'origine et de l'impossibilité pour celle-ci d'y trouver un emploi, des risques pour la santé de la requérante et de son enfant, et des difficultés de déplacement en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, du voyage long et coûteux que représente un retour au pays d'origine et de la longueur du traitement des demandes de visas et leur issue incertaine. La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte querellé et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

La motivation du premier acte entrepris témoigne en outre d'une analyse concrète, prudente et minutieuse de l'ensemble des éléments de la cause, tenant compte de la situation individuelle de la requérante et de son enfant.

3.2.3. S'agissant du grief adressé, à plusieurs égards, à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour isolément les uns des autres au lieu de les considérer dans leur globalité, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la décision litigieuse que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles

chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérantes à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et qu'il a été tenu compte de leur situation individuelle.

3.2.4 En rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la première partie requérante n'introduit pas sa demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elle se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument de la première partie requérante tiré de son intégration.

Il convient en effet de rappeler que l'intégration ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe à ce sujet que les parties requérantes entendent critiquer le motif de la décision tenant à la possibilité de maintenir un lien avec la Belgique par le biais des moyens de communication modernes, s'agissant en particulier de la seconde partie requérante, mais sont en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet, et ce d'autant que les parties requérantes échouent à remettre en cause la motivation tenant au caractère temporaire de l'éloignement du milieu belge, requis en principe, par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

Il ressort à cet égard de la motivation du premier acte attaqué que les considérations de la partie défenderesse relatives à l'illégalité du séjour des intéressées revêtent un caractère surabondant sur ce point.

De même, les parties requérantes n'établissent pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la naissance de la seconde partie requérante n'implique pas, en soi, l'existence d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la scolarité de l'enfant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'occurrence, la partie défenderesse a tenu compte de la scolarité considérant à cet égard qu'il n'avait pas été démontré qu'une scolarité ne pouvait être poursuivie temporairement dans le pays d'origine le temps d'y lever les autorisations de séjour. La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette analyse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'intégration sociale de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments d'intégration invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, a procédé à un examen individualisé de la demande et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil entend souligner qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation générale quant à ce dès lors que l'intégration sociale de l'enfant a été invoquée en termes également généraux dans la demande d'autorisation de séjour comme relevé ci avant.

3.2.5. Quant à la volonté de travailler de la requérante attestée par une promesse d'embauche jointe à la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que celle-ci ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail et qu'elle n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative alors que cette absence d'autorisation constitue une raison permettant à la partie défenderesse de considérer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. L'argumentation selon laquelle la requérante n'a pas prétendu disposer d'une autorisation de travail mais a invoqué « *ses capacités d'emploi [...] et le fait qu'elle pourrait obtenir très rapidement un emploi afin de ne pas risquer de tomber à la charge des pouvoirs publics* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent et est dès lors sans pertinence en l'espèce.

3.2.6. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir différencié la situation de la requérante de celle son enfant en ce qu'elle a considéré que la requérante n'a pas démontré qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine et qu'elle n'y dispose pas de possibilité d'emploi, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation n'est pas fondée. En effet, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que ces éléments ont été invoqués uniquement à l'égard de la première requérante. Le Conseil constate dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces arguments à l'égard de l'enfant. Le Conseil observe pour le reste que la partie défenderesse s'est attachée, en termes de motivation du premier acte attaqué, aux circonstances invoquées spécifiquement à l'égard de l'enfant dans la demande, telle que sa scolarité.

3.2.7. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse exigerait de la part de la première requérante une preuve impossible à apporter en ce qu'elle a estimé que cette dernière n'a pas démontré l'absence d'attaches au pays d'origine et l'impossibilité d'y travailler, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. Or, il relève à la lecture de la demande d'autorisation de séjour que la première requérante s'est bornée à invoquer ces deux arguments sans produire le moindre élément en ce sens, alors que ceci ne lui était pas impossible, contrairement à ce qu'elle prétend.

3.2.8. Quant à l'argument selon lequel le retour au pays d'origine serait non temporaire voire définitif ou impossible en raison de la longueur du traitement des demandes d'autorisation de séjour dont l'issue serait par ailleurs incertaine, et d'importants coûts financiers, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est prétendu, la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a estimé, d'une part, que « *l'allégation [...] selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective* » et, d'autre part, que « *le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité de non délivrance de celui-ci si les conditions [prévues par la loi] ne sont pas remplies [...] ne peuvent par définition être qualifié[s] de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100% des demandeurs* ». Le Conseil relève également que la partie défenderesse a estimé, s'agissant du coût du voyage, que les requérantes n'avaient pas démontré qu'elles ne pourraient pas être aidées et/ou hébergées temporairement par leur famille et qu'elles ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays, citant notamment l'Organisation mondiale pour les migrations et Caritas. Or, force est de constater que les requérantes restent en défaut de contester ces considérations et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard en sorte qu'elles doivent être considérées comme établies.

Concernant la crise sanitaire liée au Covid-19, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris l'ensemble des éléments invoqués à ce propos dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les risques pour la santé de la première requérante et de son enfant, les difficultés de déplacement, l'interdiction des voyages touristiques dans le pays d'origine ainsi que le principe de proportionnalité, et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité, empêchant un départ temporaire à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour. La partie défenderesse a précisé à cet égard que l'interdiction d'entrée sur le territoire alléguée concerne uniquement les non-nationaux et ne vise pas donc pas la première requérante et son enfant et que l'interdiction des voyages en provenance de pays où des souches virales déviantes ont été constatées, a depuis été supprimée ; que les mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19 sont prises dans le cadre de la lutte contre le virus, sont réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie et sont donc temporaires en sorte que le retour au pays d'origine pour les intéressées est également temporaire ; que la première requérante

ne démontre pas qu'elle ne pourrait revenir sur le territoire belge de manière définitive ; que la crise sanitaire a une portée mondiale n'empêchant pas un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises dans les respects des mesures prises pour lutter contre l'épidémie ; que l'invocation d'une situation générale ne suffit pas à établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle ; et que la requérante ne produit pas de certificat médical indiquant « *une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'[elle] fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque* ».

Force est de constater qu'en invoquant que « *les frontières de la Belgique sont fermées depuis le 28 janvier 2021* », « *la Belgique vient de rentrer dans un troisième confinement* », « *les mesures prises par les différents pays sont fluctuantes par rapport à l'épidémie* », « *la partie [défenderesse] présente les faits comme [si] la situation allait se résoudre dans un temps très courts* », « *au regard de l'apparition de nouveaux variants, il est fort probable que les mesures prises pour limiter la propagation du Covid-19 durent encore de nombreux mois, voire plusieurs années* », au vu de la situation, elle « *aura de grandes difficultés à la fois pour retourner dans son pays d'origine mais également pour revenir en Belgique auprès ses (sic) attaches, ce qui lui fera perdre l'ensemble de ses attaches pour une durée probablement longue voire à tout jamais* », les requérantes se bornent pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, et que, pour le reste, elles sont en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a bien indiqué qu'une circonstance exceptionnelle, pouvant justifier la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale, et ne l'a donc pas restreinte à l'hypothèse de l'impossibilité. De plus, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vise non pas de simples difficultés à se rendre dans le pays d'origine, mais des difficultés particulières en sorte que le grief soulevé à ce propos n'est pas fondé.

3.2.9. La motivation du premier acte attaqué n'est en conséquence pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elles ne peuvent être considérées, en soi, comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. De même, le second acte attaqué n'oblige qu'à un éloignement ponctuel des territoires concernés par cet acte.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008). Or, il n'est pas contesté en l'espèce que les parties requérantes ont noué des liens en Belgique durant un séjour sur le territoire belge qui était majoritairement irrégulier.

Les parties requérantes échouent, quant à elles, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'il résulte de ce qui précède que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer l'allégation selon laquelle le motif de l'acte attaqué indiquant que « *la naissance d'un enfant sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes* » violerait l'article 8 de la CEDH.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli. Il en va de même s'agissant de la violation du principe de proportionnalité.

3.4. Le moyen unique n'est par conséquent pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la première partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY